



Fiche 5 : Les VERGERS

Depuis le 1er janvier 2022, de nouvelles mesures s'appliquent afin de protéger les abeilles et autres pollinisateurs lors d'un traitement phytosanitaire.

-> l'application d'un **produit autorisé** sur une **culture attractive en floraison** doit être réalisée dans **les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil**.

-> toutes les espèces fruitières sont considérées comme des cultures **attractives pour les pollinisateurs** (excepté le raisin de table - voir fiche vigne).

-> **tous les produits phytopharmaceutiques sont concernés** : insecticides, acaricides, fongicides, herbicides ainsi que les adjuvants à l'exception des produits d'éclaircissage.

-> L'ensemble des produits fait l'objet d'un nouvel examen afin de déterminer si leur utilisation est possible en période de floraison. Selon les cas, une des deux **mentions** suivantes figurera sur l'étiquette du produit :

- Si aucun usage n'est autorisé « *Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et ne pas utiliser sur les zones de butinage* ».
- Si au moins un usage est autorisé sur le verger en floraison « *Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil, uniquement pour le/les usages suivants ...* ».

Dans l'attente de ce ré-examen, les produits insecticides et acaricides dont l'AMM comporte l'une des mentions suivantes peuvent être utilisés pour les usages concernés sur les vergers en floraison ou sur les zones de butinage, en respectant le créneau horaire (mention abeilles 2003) :

- « *emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles* » ;
- « *emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles* » ;
- « *emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles* » ;

Pour les nouveaux produits autorisés, l'AMM pourra comporter des restrictions d'emploi complémentaires liées à la présence d'exsudats, même si l'arrêté de 2021 ne prévoit pas de restrictions particulières.

-> des règles spécifiques s'appliquent également lorsqu'un couvert fleuri est présent sur la surface traitée et constitue une **zone de butinage** attractive pour les pollinisateurs, comme les lignes de plantation¹ ou les inter-rangs enherbés. Les lignes de plantation peuvent être ciblées directement par des applications phytosanitaires (exemple : herbicides).

Les tournières et les haies ne sont pas concernées car elles ne sont pas directement visées par des applications phytosanitaires. En cas de traitement insecticide ou acaricide, lorsqu'un **couvert végétal présent sous une culture pérenne** constitue une zone de butinage, celui-ci doit être rendu non attractif pour les pollinisateurs par exemple par fauchage ou broyage.

-> Il est possible dans **3 situations particulières** d'adapter les horaires de traitement prévus par l'arrêté :

1. le traitement vise des nuisibles à activité exclusivement diurne, par exemple les bruches, et la plage horaire de l'arrêté ne permet pas d'assurer une protection efficace de la culture traitée ;
2. un traitement fongicide doit être mis en oeuvre rapidement compte tenu de l'urgence liée au développement d'une maladie, qui ne permet pas de différer le traitement ou de restreindre sa mise en oeuvre à la plage horaire des 5 heures de fin de journée ;
3. le traitement est réalisé dans le cadre d'un arrêté de lutte obligatoire qui adapte les conditions d'emploi en ce qui concerne la protection des pollinisateurs.

Pour chacune de ces 3 situations, le registre phytopharmaceutique doit préciser :

- la situation (ravageur diurne, traitement fongicide urgent ou lutte obligatoire)
- la justification technique ayant motivé la modification du créneau horaire
- l'heure de début et l'heure de fin du traitement.

¹ Les inter-rangs enherbés ne sont pas ciblés par des herbicides ou autres traitements, mais les lignes de plantation, oui ! Et elles peuvent compter des espèces fleuries



Fiche 5 : Les VERGERS

En arboriculture, la situation 2 peut être régulièrement rencontrée.

Par exemple, les contaminations des champignons responsables de la cloque ou des monilioses des fleurs et rameaux (fruitiers à noyau et à coque) et de la tavelure ou du feu bactérien (fruitiers à pépins) se produisent en cas d'épisode humide, notamment en période de floraison du verger.

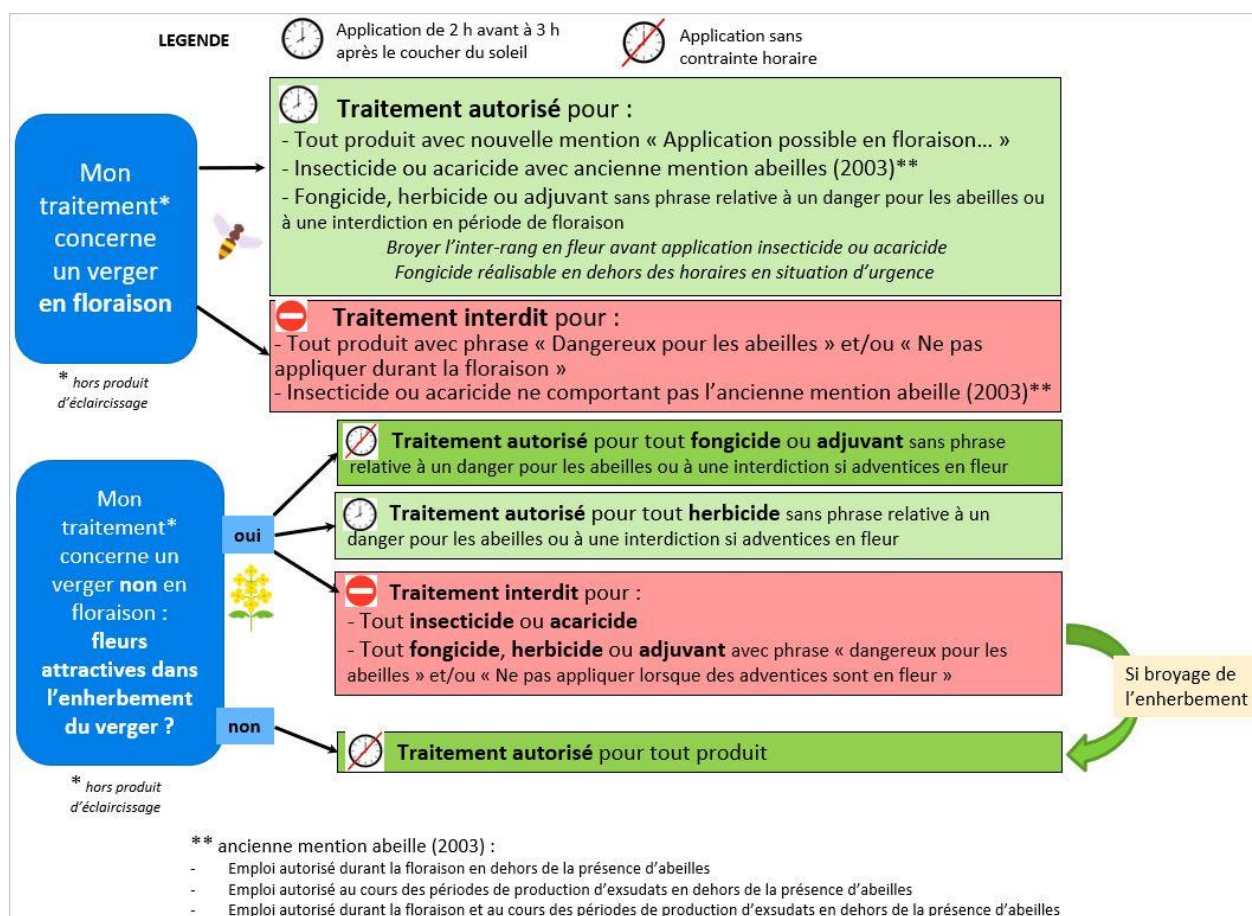
Les stratégies de lutte à l'aide de fongicides s'appuient sur des applications préventives (avant l'épisode humide) mais aussi en rattrapage (pendant ou juste après l'épisode humide). Afin de garantir la réussite de ces stratégies, l'arboriculteur doit réaliser la protection dans un délai contraint, en lien avec cet épisode contaminant.

Dans tous les cas, il est indispensable de lire attentivement les règles d'utilisation listées dans l'AMM de chaque spécialité car celles visant à protéger les pollinisateurs sont liées à chaque usage (culture x ravageur).

Des prescriptions spécifiques peuvent s'appliquer (phrases Spe8) ; elles sont mentionnées dans l'AMM du produit.

Rappel mélange dangereux : pour des raisons de toxicité vis-à-vis des insectes pollinisateurs, le mélange d'une triazole IDM (IBS groupe I) et d'une pyréthriné demeure interdit en période de floraison ou de production exsudats. Durant cette période, la pyréthriné est appliquée en premier, la triazole ensuite, dans un délai minimum de 24 h².

En attendant que toutes les spécialités aient été examinées et que les nouvelles mentions soient portées sur les étiquettes, le schéma ci-dessous peut aider à la compréhension des mesures de l'arrêté :



Arbres de décision schématisé, traduisant de façon simplifiée l'arrêté du 20/11/2021

² (arrêté du 7 avril 2010).



Fiche 5 : Les VERGERS



Le mot de l'abeille : les bonnes pratiques

Les pollinisateurs sont exposés potentiellement à l'ensemble des substances utilisées sur les parcelles agricoles. Ces expositions multiples aux insecticides, fongicides, herbicides... peuvent provoquer des effets cocktail très délétères : c'est pourquoi les mélanges pyréthrinoides et triazoles sont interdits. L'élargissement de la réglementation doit permettre de limiter l'exposition des pollinisateurs à ces effets cocktail imprévisibles. Le meilleur moyen pour protéger les pollinisateurs reste bien sûr de ne pas intervenir pendant la floraison.

Dans tous les cas, avant de traiter, rien ne remplace l'observation des parcelles pour vérifier l'absence des pollinisateurs.

Lorsque qu'un couvert est en fleur dans le rang ou l'inter rang il constitue une zone de butinage visitée par les pollinisateurs. La bonne pratique agricole est de détruire mécaniquement le couvert végétal avant d'appliquer tout type de traitement afin de protéger les pollinisateurs.